



RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2025/2081 DE LA COMMISSION

du 17 octobre 2025

instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 9, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE

1.1. Ouverture

- (1) Le 23 août 2024, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations de patins de chenille en acier (ci-après les «PCA») originaires de la République populaire de Chine (ci-après le «pays concerné» ou la «RPC») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* ⁽²⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 12 juillet 2024 par Duferco Travi e Profilati S.p.A. (ci-après «Duferco» ou le «plaignant»). La plainte a été présentée par l'industrie de l'Union des PCA au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

1.2. Enregistrement

- (3) Par son règlement d'exécution (UE) 2024/2721 du 24 octobre 2024 ⁽³⁾ (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations de PCA originaires de la RPC.

1.3. Mesures provisoires

- (4) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a communiqué aux parties, le 25 mars 2025, une synthèse des droits proposés et les détails du calcul des marges de dumping et des marges suffisantes pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union (ci-après la «notification préalable»). Les parties intéressées ont été invitées à présenter leurs observations sur l'exactitude des calculs dans un délai de trois jours ouvrables. Aucune observation n'a été reçue concernant l'exactitude des calculs. Deux parties intéressées, Liebherr-Werk Ehingen GmbH (ci-après «Liebherr»), un importateur de patins de chenille en acier, et Italtractor ITM S.p.A. (ci-après «Italtractor»), un producteur dans l'Union et un importateur de PCA, ont formulé des observations sur d'autres questions que l'exactitude des calculs. Ces observations concernaient la définition du produit soumis à l'enquête et sont traitées plus en détail aux considérants 26 et suivants ci-dessous.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

⁽²⁾ Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine (JO C, C/2024/5264, 23.8.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2024/5264/oj>).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2024/2721 de la Commission du 24 octobre 2024 soumettant à enregistrement les importations de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2024/2721, 25.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2024/2721/oj).

- (5) Le 22 avril 2025, par son règlement d'exécution (UE) 2025/780 du 16 avril 2025 ⁽⁴⁾ (ci-après le «règlement provisoire»), la Commission a institué des droits antidumping provisoires sur les importations de PCA originaires de la République populaire de Chine.

1.4. Suite de la procédure

- (6) À la suite de la communication des faits et considérations essentiels sur la base desquels un droit antidumping provisoire a été institué (ci-après l'«information provisoire»), les importateurs Liebherr, Linser Industrie Service GmbH (ci-après «Linser») et Italtactor, ainsi que les exportateurs AsiaTrak (Tianjin) Ltd. et Caterpillar Undertransport (Xuzhou) Co. Ltd., qui font tous deux partie du groupe Caterpillar, USCO SpA (ci-après «USCO»), un importateur de PCA, et le groupe Astrak, composé de cinq importateurs dans l'Union (ci-après «Astrak»), ont présenté des observations écrites exposant leur point de vue sur les conclusions provisoires dans le délai prévu à l'article 2, paragraphe 1, du règlement provisoire. L'importateur de patins de chenille en acier mentionné au considérant 7, Verhoeven Grondverzetmachines B.V. (ci-après «Verhoeven»), a également formulé des observations.
- (7) À la suite de l'information provisoire, Verhoeven a contesté le fait que, dans la plainte, Duferco se soit présentée comme l'unique représentant de l'industrie de l'Union et a fait observer qu'elle était impliquée dans l'importation de PCA depuis de nombreuses années, mais qu'elle n'avait pas été contactée par le plaignant avant le dépôt de la plainte.
- (8) L'industrie de l'Union au sens de l'article 4 du règlement de base s'entend comme désignant l'ensemble des producteurs de l'Union de produits similaires ou une proportion majeure de ceux-ci. Les importateurs ne font donc pas partie de l'industrie de l'Union. En outre, l'industrie de l'Union à l'origine de la plainte n'est pas tenue d'informer les parties intéressées de l'existence d'une telle plainte, qui est mise à la disposition de toutes les parties intéressées le jour de l'ouverture de l'enquête.
- (9) Les parties qui l'ont demandé ont eu la possibilité d'être entendues. Des auditions ont eu lieu avec deux importateurs de PCA, Liebherr et Verhoeven.
- (10) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations jugées nécessaires à l'établissement de ses conclusions définitives. Pour établir ses conclusions définitives, la Commission a examiné les observations présentées par les parties intéressées et a révisé ses conclusions provisoires lorsque cela était nécessaire.
- (11) La Commission a informé toutes les parties intéressées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé d'instituer un droit antidumping définitif sur les importations de PCA originaires de la RPC (ci-après l'«information finale»). Toutes les parties se sont vu accorder un délai pour formuler des observations sur l'information finale.
- (12) Des observations faisant suite à l'information finale sont parvenues le 25 juillet 2025.
- (13) Les parties qui l'ont demandé ont également eu la possibilité d'être entendues. Une audition a eu lieu avec l'importateur Astrak.

1.5. Échantillonnage

- (14) À la suite de l'information provisoire, Verhoeven, un importateur indépendant, a affirmé que la Commission n'avait pas contacté son fournisseur chinois de PCA pour participer à l'enquête, malgré sa volonté de coopérer. En outre, Verhoeven a affirmé que ce producteur avait présenté des documents, mais n'a jamais été formellement impliqué en tant que partie intéressée dans la phase active de l'enquête. D'autre part, selon Verhoeven, trois autres parties ont été contactées mais n'ont pas coopéré par la suite.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2025/780 de la Commission du 16 avril 2025 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L, 2025/780, 22.4.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/780/oj).

- (15) La Commission a fait observer que Verhoeven n'avait identifié aucune des sociétés auxquelles il faisait référence et qu'elle n'a donc pas été en mesure d'évaluer ces allégations. La Commission a fait observer qu'elle avait informé tous les producteurs-exportateurs connus de l'ouverture d'une nouvelle enquête sur la base des informations fournies par le plaignant. Avant l'ouverture de l'enquête, la Commission a également demandé aux pouvoirs publics de la République populaire de Chine (ci-après les «pouvoirs publics chinois») de fournir les coordonnées de tout autre producteur de PCA en Chine. Toutefois, les pouvoirs publics chinois n'ont pas fourni de coordonnées concernant un autre producteur. L'avis d'ouverture invitait toutes les parties intéressées à coopérer et à fournir à la Commission les informations nécessaires à l'enquête. Tous les producteurs-exportateurs chinois de PCA qui se sont manifestés à la suite de la publication de l'avis d'ouverture ont été acceptés comme parties intéressées. Les informations fournies par les producteurs-exportateurs au stade de l'échantillonnage ont été dûment prises en considération et ont servi de base à la sélection de l'échantillon de producteurs-exportateurs. Aucun des producteurs-exportateurs non retenus dans l'échantillon n'a demandé un examen individuel. Cette allégation a donc été rejetée.
- (16) Astrak a affirmé qu'elle n'était pas mentionnée dans la plainte en tant qu'importateur/utilisateur connu, qu'elle n'avait pas été informée de l'ouverture de l'enquête et qu'elle n'avait donc pas eu la possibilité de coopérer dès le début de l'enquête.
- (17) Comme indiqué au considérant 4 du règlement provisoire, la Commission a invité l'ensemble des parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. À cet égard, le fait que la société ait été mentionnée ou non dans la plainte n'est pas pertinent et cette objection a donc été rejetée.
- (18) En l'absence de toute autre observation concernant l'échantillonnage des producteurs de l'Union, des importateurs indépendants et des producteurs-exportateurs après l'institution des mesures provisoires, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 6 à 11 du règlement provisoire.

1.6. Réponses aux questionnaires et visites de vérification

- (19) À la suite de l'information provisoire, le groupe Caterpillar a affirmé que les producteurs-exportateurs chinois avaient des difficultés pratiques à répondre au questionnaire étant donné qu'ils fournissaient des PCA à d'autres sociétés en Chine, y compris au groupe Caterpillar, qui, à son tour, produisait des trains de chenilles et des trains de chenilles complets. Par conséquent, ces producteurs-exportateurs chinois n'étaient pas en mesure de fournir des informations complètes sur les prix et les volumes à l'exportation. Le groupe Caterpillar a fondé ces allégations sur les réponses fournies par certains producteurs-exportateurs chinois en réponse aux questions complémentaires transmises par la Commission concernant les informations fournies dans les formulaires d'échantillonnage ⁽³⁾. Dans ces réponses, les producteurs-exportateurs chinois concernés ont informé la Commission qu'ils n'étaient pas en mesure de déterminer si les PCA vendus sur le marché intérieur étaient réexportés vers le marché de l'Union.
- (20) Toutefois, aucun des producteurs-exportateurs chinois de PCA n'a invoqué auprès de la Commission des difficultés pratiques à répondre au questionnaire pour expliquer leur défaut de coopération. Caterpillar a tiré des conclusions à partir de différentes informations contenues dans le dossier public qui ont été sorties de leur contexte. La Commission ne partage pas l'avis du groupe Caterpillar et a estimé que les difficultés pratiques invoquées pour répondre au questionnaire n'étaient pas étayées. Cette allégation a donc été rejetée.
- (21) En l'absence de toute autre observation à cet égard, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 12 à 22 du règlement provisoire.

1.7. Période d'enquête et période considérée

- (22) En l'absence d'observations concernant la période d'enquête (ci-après la «PE») et la période considérée, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 23 du règlement provisoire.

⁽³⁾ t24.007987, t24.007990 et t24.007986.

1.8. Examen individuel

- (23) À la suite de l'information provisoire, Komatsu Machinery Manufacturing (Shandong) Co., Ltd. (ci-après «Komatsu») a fait valoir qu'elle n'achetait pas tous les PCA en Chine, mais aussi au Japon, et a demandé à ce qu'il soit précisé si cela avait eu une incidence sur le rejet de la demande d'examen individuel.
- (24) La Commission a considéré que cet élément supplémentaire n'avait pas eu d'incidence sur la conclusion selon laquelle la demande d'examen individuel ne pouvait être acceptée.
- (25) En l'absence de toute autre observation à cet égard, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 24 du règlement provisoire.

2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (26) À la suite de l'information provisoire, plusieurs parties se sont manifestées pour demander à la Commission d'exclure certains types de produits du champ d'application de la présente enquête.
- (27) Liebherr, un importateur et utilisateur d'un type spécifique de patins de chenille en acier moulé, a demandé que ces produits soient exclus du champ d'application, au motif qu'ils présentent des différences significatives concernant leurs caractéristiques physiques et techniques et qu'ils ont des utilisations finales différentes de celles des produits fabriqués par l'industrie de l'Union et ne sont pas en concurrence avec ces derniers. Ils sont également produits selon des procédés de production complètement différents.
- (28) Cette partie a fait valoir que le produit qu'elle importait était utilisé dans les pelles d'extraction minière et les grues sur chenilles qui nécessitent des plaques de sol spécifiques (patins de chenille en acier) moulées en acier, plutôt que les patins de chenille produits par le producteur de l'Union à l'origine de la plainte, qui sont fabriqués à partir de profilés en acier laminé. Les patins de chenille en acier moulé importés par Liebherr sont spécifiquement conçus pour supporter la charge élevée des grues sur chenilles et des pelles d'extraction minière et sont donc nettement plus grands et plus lourds que les PCA produits par l'industrie de l'Union. Les patins de chenille en acier moulé importés par Liebherr et le produit fabriqué par l'industrie de l'Union ne seraient donc pas interchangeable.
- (29) Le plaignant s'est opposé à l'exclusion des patins de chenille en acier moulé, premièrement, au motif que la demande a été présentée en dehors du délai imparti pour présenter des observations sur la définition du produit couvert par l'enquête, comme indiqué dans l'avis d'ouverture, et que la société n'avait pas coopéré à l'enquête avant de présenter sa demande. Se référant à la pratique antérieure, il a estimé que la Commission ne devrait pas accepter une telle demande tardive, car cela permettrait aux parties de participer de manière sélective à une enquête, ce qui porterait atteinte à l'équité et à l'égalité de traitement des parties intéressées. Le plaignant a également affirmé que les informations fournies étaient incohérentes.
- (30) En outre, le plaignant a fait valoir que l'allégation de Liebherr n'était étayée par aucun élément de preuve objectif et contrôlable. Il a notamment contesté la pertinence d'un avis technique de TÜV SÜD Autoservice GmbH fourni par Liebherr et a affirmé qu'il ne démontrait pas que le produit importé par Liebherr était distinct sur le plan fonctionnel ou commercial des PCA produits et vendus par le producteur de l'Union à l'origine de la plainte.

- (31) Sur le fond, le plaignant a fait valoir que le type de produit importé par Liebherr relevait de la définition du produit figurant dans l'avis d'ouverture. Il présentait les mêmes caractéristiques techniques et physiques essentielles ainsi que les mêmes utilisations finales essentielles que le produit soumis à l'enquête, à savoir permettre le déplacement et le soutien des véhicules à chenilles (c'est-à-dire fournir un soutien structurel et faciliter le déplacement des véhicules à chenilles). Le plaignant a fait valoir que les produits importés par Liebherr ne présentaient que des différences mineures au niveau des dimensions et des méthodes de production, mais qu'ils étaient essentiellement fabriqués dans le même cadre industriel (c'est-à-dire le secteur des engins de terrassement) et étaient donc interchangeables sur le plan fonctionnel avec le produit fabriqué dans l'Union. Le fait que les PCA importés par Liebherr soient fabriqués sur mesure serait dénué de pertinence, sauf si les différences introduites altéraient l'identité essentielle des produits. En outre, une substituabilité parfaite dans les deux sens ne serait pas nécessaire pour considérer que deux produits relèvent de la même définition du produit lorsqu'ils partagent des caractéristiques techniques fondamentales et sont fabriqués dans le même cadre industriel. À l'appui de ces arguments, le plaignant a renvoyé à la jurisprudence ⁽⁶⁾ et à une enquête antérieure concernant les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure originaires de la RPC ⁽⁷⁾.
- (32) Le plaignant a également fait valoir que les PCA sont toujours fabriqués et assemblés pour être utilisés sur un engin de terrassement spécifique. Duferco a également expliqué qu'elle collectait et conservait systématiquement toutes les spécifications techniques pertinentes pour chaque type d'engins de terrassement et qu'afin de rester compétitive, elle adaptait son procédé de production et ses opérations de finition afin de personnaliser les PCA produits. Cela lui permet de produire plusieurs milliers de configurations différentes de PCA conçues pour être compatibles avec la quasi-totalité des engins de terrassement actuellement utilisés dans l'Union. Elle a également fait valoir que les deux autres producteurs de l'Union disposaient de la capacité technologique, de l'infrastructure industrielle et de l'expertise nécessaires pour produire des patins de chenille en acier moulé qui seraient équivalents, sur le plan fonctionnel, à ceux pour lesquels l'exclusion avait été demandée.
- (33) En outre, le plaignant a fait valoir que le simple fait que les patins de chenille en acier moulé soient fabriqués selon un procédé de production différent ne constituait pas une base valable pour les exclure de la définition du produit, à moins que ce procédé n'entraîne une différence substantielle entre les produits, ce qui ne serait toutefois pas le cas en l'espèce. À cet égard, le plaignant a renvoyé à l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire Brosmann ⁽⁸⁾. Bien que le plaignant ait reconnu que les différents procédés de production pouvaient influencer certaines possibilités de conception ou structures de prix des PCA produits, ces distinctions ne seraient pertinentes que si elles aboutissaient à un produit distinct sur le plan fonctionnel ou commercial. Toutefois, en l'espèce, les différences physiques et techniques seraient mineures sans remettre en cause substantiellement le fait qu'il s'agissait toujours de PCA destinés à être intégrés dans des chaînes de chenilles, ce qui est la caractéristique déterminante du produit soumis à l'enquête.
- (34) Enfin, le plaignant, se référant à la pratique antérieure ⁽⁹⁾, a affirmé que le fait que l'industrie de l'Union ne produisait pas certains types de produits n'était pas une raison valable pour exclure certains types de produits de la définition du produit, étant donné que cette non-production pourrait elle-même être la conséquence d'un dumping préjudiciable. En tout état de cause, il a fait valoir qu'Italtractor, l'un des producteurs de l'Union, produisait des patins de chenille en acier moulé dans l'Union.

⁽⁶⁾ Affaire T-394/13, Photo USA Electronic Graphic, Inc./Conseil, ECLI:EU:T:2014:964, point 48.

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2017/804 de la Commission du 11 mai 2017 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier (à l'exclusion de l'acier inoxydable), de section circulaire et d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, originaires de la République populaire de Chine (JO L 121 du 12.5.2017, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/804/oj), considérant 27.

⁽⁸⁾ Affaire T-401/06, Brosmann Footwear e.a./Conseil, ECLI: EU:T:2010:67, point 135.

⁽⁹⁾ Règlement (CE) n° 393/2009 du Conseil du 11 mai 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de bougies, de chandelles, de cierges et d'articles similaires originaires de la République populaire de Chine (JO L 119 du 14.5.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/393/oj>), considérant 18..

- (35) La Commission a considéré que, bien que la demande d'exclusion de certains patins de chenille en acier moulé ait dépassé le délai fixé dans l'avis d'ouverture, elle a été présentée avant la notification préalable au sens de l'article 19 bis du règlement de base. Comme la Commission l'a reconnu au considérant 35 du règlement provisoire, bien qu'elle n'ait pas été en mesure d'analyser cette demande en temps utile pour l'institution de mesures provisoires, elle poursuivrait néanmoins l'examen de cette allégation et prendrait une décision au stade définitif de l'enquête. En effet, la Commission a estimé qu'en l'espèce, il y avait suffisamment de temps pour analyser la demande, ce qui est conforme à la pratique établie, et l'allégation du plaignant à cet égard a donc été rejetée.
- (36) Sur le fond, l'enquête a montré que, bien que relevant de la description actuelle du produit, les patins de chenille en acier moulé importés par Liebherr présentent d'importantes différences physiques et techniques par rapport au produit fabriqué par le producteur de l'Union à l'origine de la plainte et sont utilisés dans différentes applications spécifiques. En particulier, par rapport au processus de forgeage/laminage, le processus de moulage offre une flexibilité de conception nettement supérieure, ce qui permet une répartition différente des contraintes et une optimisation. Par conséquent, les patins de chenille en acier moulé offrent des propriétés mécaniques qui ne peuvent pas toujours être obtenues par forgeage, en particulier lorsque la répartition du poids, les cavités internes et les géométries complexes soumises à des contraintes sont essentielles. C'est le cas pour les applications nécessitant une grande puissance, telles que les grues de levage de charges lourdes. En revanche, les produits du plaignant sont fabriqués en coupant les profilés en acier forgé/laminé à la longueur voulue, et ont donc une structure beaucoup plus simple et plus uniforme. En outre, une caractéristique essentielle des produits du plaignant est l'existence de crampons, qui font défaut aux produits importés par Liebherr, étant donné qu'ils ne sont pas utiles pour leurs utilisations spécifiques.
- (37) Les produits fabriqués par l'industrie de l'Union ont été considérés comme présentant des caractéristiques techniques et physiques essentielles différentes du produit importé par Liebherr.
- (38) En outre, contrairement à ce qu'affirme le plaignant, l'enquête a révélé que ce type de PCA n'est actuellement pas produit par l'industrie de l'Union et ne peut l'être dans un avenir proche. En ce qui concerne le plaignant, cela nécessiterait des investissements lourds qui sont très peu susceptibles d'être réalisés à court ou moyen terme. En outre, le plaignant n'a pas affirmé qu'il serait en mesure de produire ce type de PCA, pas plus qu'il n'a fourni le moindre élément de preuve à cet égard. À ce titre, le dossier d'enquête ne contenait aucun élément prouvant que le plaignant avait l'intention de fabriquer ce type de produit dans un avenir proche. Dans le cas d'Italtractor, un producteur de l'Union qui n'a pas soutenu la plainte, l'enquête a montré que, bien qu'il ait fabriqué un certain type de patins de chenille en acier moulé, ce type de PCA n'était pas en concurrence avec les produits fabriqués par les producteurs-exportateurs chinois (tels que le produit importé par Liebherr). Comme indiqué ci-dessus, le dossier d'enquête n'a révélé aucune information ni aucun élément de preuve indiquant qu'Italtractor serait en mesure de fabriquer ce type de produit et qu'elle serait susceptible de le faire dans un avenir proche. Il en va de même pour le troisième producteur de l'Union, qui a fourni une déclaration précisant que, contrairement à ce qu'affirme le plaignant, il ne possède pas actuellement de technologie de moulage pour la production de patins de chenille en acier. Il n'a donc pas été en mesure de fabriquer le type de produit importé par Liebherr.
- (39) L'argument selon lequel le simple fait que l'industrie de l'Union ne fabriquait pas ce type de PCA pouvait en soi être une conséquence du dumping préjudiciable des importations chinoises n'a été étayé par aucun élément de preuve. Le producteur de l'Union à l'origine de la plainte n'a, par exemple, fourni aucun élément prouvant qu'il avait produit ce type de PCA dans le passé et qu'il avait dû cesser sa production en raison des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Il ne disposait pas non plus des machines et du procédé de production appropriés pour commencer à fabriquer des patins de chenille en acier moulé dans un avenir proche. Le fait qu'il ait indiqué produire plusieurs milliers de configurations distinctes de PCA n'a pas infirmé le fait que ces PCA sont fabriqués à partir de profilés en acier laminé, contrairement aux patins de chenille en acier moulé, et qu'il ne fabriquait pas le produit spécifique importé de Liebherr. Cet argument a donc été rejeté.
- (40) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les patins de chenille en acier moulé importés par Liebherr devraient être exclus du champ de la présente enquête. Le type de produit à exclure est celui des PCA dont la longueur dépasse 380 mm, la hauteur 140 mm et le poids 118 kg, sans crampons de toute forme dont la dimension est égale ou supérieure à 1 mm.

- (41) À la suite de l'information finale, Italtactor a demandé l'exclusion des patins de chenille en acier forgé au motif qu'ils ne peuvent être produits par le plaignant et en raison de leurs caractéristiques techniques prétendument différentes résultant d'un processus de production différent. Italtactor a affirmé que les patins de chenille en acier forgé avaient une forme finale différente, avec des crampons incurvés, contrairement aux crampons linéaires produits par le plaignant. En outre, Italtactor a fait valoir que les patins de chenille en acier forgé offraient une plus grande flexibilité de conception, permettant des variations de hauteur sur la longueur du patin, ce qui optimisait la répartition de l'acier et la résistance à la flexion. Italtactor a également fait valoir que l'exclusion de ce type de produit suivait la même logique que l'exclusion des patins de chenille en acier moulé et aurait pu être déduite de ses observations antérieures.
- (42) Toutefois, la demande a été reçue à un stade très tardif de l'enquête. Sur la base des éléments de preuve versés au dossier de l'enquête, la Commission a constaté que les patins de chenille en acier forgé avaient une utilisation identique ou semblable à celle des autres types du produit concerné, ce qui ne justifie pas leur exclusion. En effet, le plaignant a produit différents types de PCA utilisés dans divers engins de terrassement. À ce stade tardif de l'enquête, la Commission n'a pas été en mesure de déterminer dans quelle mesure les patins de chenille en acier forgé étaient effectivement différents, sur le plan technique, de ceux fabriqués par le plaignant, au point de donner lieu à un produit différent utilisé dans des applications différentes. En outre, il existait également un troisième producteur sur le marché de l'Union qui n'a pas coopéré et pour lequel la Commission n'a pas été en mesure de déterminer s'il fabriquait des patins de chenille en acier forgé et, partant, s'il existait d'autres fournisseurs de patins de chenille en acier forgé sur le marché de l'Union. Même s'il n'y a pas eu de production de patins de chenille en acier forgé dans l'Union, les patins de chenille en acier forgé relèvent clairement de la définition du produit faisant l'objet de l'enquête visée au considérant 25 du règlement provisoire. Italtactor n'a fourni aucun élément prouvant que les patins de chenille en acier forgé ne sont pas en concurrence avec les PCA produits par l'industrie de l'Union. Les patins de chenille en acier forgé sont donc un type de PCA présentant un niveau de substitution avec les PCA produits par l'industrie de l'Union, de sorte qu'il existe un niveau de concurrence et une pression concurrentielle entre les deux. Il s'ensuit que la demande d'exclusion du produit présentée par Italtactor était non seulement impossible à vérifier à ce stade de l'enquête, mais également non étayée.
- (43) Il convient également de noter que chaque demande d'exclusion de la définition du produit doit être examinée individuellement et dans son propre contexte factuel, et que les conclusions relatives à un type de produit ne peuvent pas être transposées à la demande d'exclusion d'autres types de produits. À ce stade tardif de l'enquête, la Commission n'est pas en mesure d'examiner plus avant le bien-fondé de la demande d'exclusion. La Commission note que les précédentes observations d'Italtactor ne comportaient pas de demande d'exclusion de produit. Ces demandes doivent être claires et fournir des informations et des éléments de preuve complets démontrant qu'une exclusion est possible et justifiée. On ne saurait attendre de la Commission qu'elle «déduisse» que des déclarations générales contre l'institution de mesures sur certains types de produits sont des demandes d'exclusion de produit. Ces allégations ont donc été rejetées.
- (44) Linser, un importateur et utilisateur de PCA, a demandé l'exclusion d'un type spécifique de PCA qu'il importait de Chine, à savoir les PCA à extrémités courbées, au motif que les PCA produits par l'industrie de l'Union présentaient certains inconvénients techniques par rapport aux PCA importés de Chine. Cette société n'a pas étayé sa demande par des éléments de preuve suffisants. En particulier, l'enquête n'a pas pu confirmer que ces produits n'étaient pas ou ne pouvaient pas être fabriqués par l'industrie de l'Union. Cette allégation a donc été rejetée.
- (45) À la suite de l'information finale, Linser a réitéré sa demande d'exclusion des PCA à extrémités courbées, étant donné qu'ils ne peuvent pas être produits par l'industrie de l'Union.
- (46) Toutefois, aucun élément de preuve supplémentaire n'a été fourni, les conclusions figurant aux considérants 25 à 28 du règlement provisoire ont donc été confirmées. Cette allégation a donc été rejetée.
- (47) USCO, un importateur et utilisateur de PCA, a demandé l'exclusion des PCA munis de patins en caoutchouc, au motif qu'ils ne sont pas produits sur le marché de l'Union. La société a fait valoir que le produit se composait d'une structure en acier enserrée de caoutchouc, tandis que l'acier contenu dans le produit représentait moins de 15 % de sa valeur totale.
- (48) Le plaignant a fait valoir, comme indiqué au considérant 29 ci-dessus, que cette demande avait été présentée en dehors du délai indiqué dans l'avis d'ouverture et que la société n'avait pas coopéré à l'enquête avant de présenter sa demande. Le plaignant a également affirmé que le produit importé par USCO relevait de la définition du produit et était, malgré des différences techniques ou physiques mineures, interchangeable sur le plan commercial avec les produits fabriqués dans l'Union. Comme indiqué ci-dessus au considérant 31, le plaignant a fait valoir qu'une substituabilité parfaite dans les deux sens n'était pas nécessaire en soi et que les produits pouvaient toujours relever de la même définition du produit. Il a également affirmé que les PCA munis de patins en caoutchouc avaient les mêmes principales utilisations finales et applications essentielles, suivant la même ligne d'argumentation que celle exposée aux considérants 31 à 34.

- (49) La Commission a considéré qu'USCO n'avait fourni aucun élément de preuve à l'appui de son allégation. En particulier, la description du produit inclut explicitement les PCA munis de patins en caoutchouc dans la définition du produit soumis à l'enquête. Cette allégation a donc été rejetée et il n'était pas nécessaire de répondre en détail aux arguments avancés par le plaignant.
- (50) Deux filiales chinoises du groupe Caterpillar, qui sont des exportateurs de trains de chenilles et de PCA (mais ne produisent pas eux-mêmes de PCA), ont également demandé l'exclusion des PCA qu'ils exportent vers l'Union (qu'ils soient autonomes ou incorporés dans des trains de chenilles). Le groupe Caterpillar a affirmé que les PCA en question étaient fabriqués sur mesure selon leurs spécifications techniques strictes. En outre, il a affirmé que la production de ces PCA nécessite des équipements spécifiques, qui représentent des investissements importants (entre 0,5 et 1,5 million d'EUR pour chaque produit) et dont l'industrie de l'Union ne dispose pas actuellement.
- (51) Le plaignant s'est opposé à cette demande en faisant valoir, à l'instar de ce qui est exposé aux considérants 29 à 34 ci-dessus, que les produits exportés par le groupe Caterpillar présentent les mêmes caractéristiques techniques et physiques essentielles et les mêmes utilisations finales essentielles que le produit fabriqué dans l'Union. Le simple fait qu'il soit fabriqué à l'aide d'un autre procédé de production ou qu'il ne soit pas parfaitement substituable au produit fabriqué dans l'Union n'est pas une raison valable pour exclure ces types de produits de la définition du produit, pour autant qu'ils ne relèvent pas de catégories de produits fondamentalement différentes. Il a ajouté que la production sur mesure est une pratique courante dans les chaînes d'approvisionnement industrielles et ne signifie pas automatiquement que le produit en question est distinct sur le plan fonctionnel ou commercial des autres produits de la même famille.
- (52) La Commission a estimé que le groupe Caterpillar n'avait pas étayé son allégation par des éléments de preuve suffisants et n'avait pas démontré que le produit qu'il exportait n'était pas interchangeable avec le produit fabriqué dans l'Union. Cette allégation a donc été rejetée et il n'était pas nécessaire de répondre en détail aux arguments avancés par le producteur de l'Union à l'origine de la plainte.
- (53) Astrak a affirmé que les PCA qu'elle importait étaient principalement destinés au marché de l'après-vente, tandis que les PCA produits et vendus par le plaignant étaient destinés au marché FEO. Ils auraient donc des utilisations finales différentes et ne devraient pas être considérés comme des produits similaires. Cette société n'a pas fourni d'éléments de preuve démontrant que les produits qu'elle importait présentaient des caractéristiques techniques, physiques ou chimiques sensiblement différentes de celles du produit soumis à l'enquête. De même, la société n'a pas expliqué dans quelle mesure les produits étaient utilisés dans différentes applications. Cette allégation a donc été rejetée.
- (54) À la suite de l'information finale, Astrak a fait observer que le seul fabricant de l'Union, Duferco, n'était pas en mesure de fabriquer tous les types de produits qui seront soumis au droit, notamment les patins de chenille courbés ou à ailettes, ou les patins de chenille avec revêtement en caoutchouc.
- (55) Toutefois, l'importateur n'a pas davantage étayé cette allégation et elle a donc été rejetée.
- (56) En l'absence de toute autre observation concernant le produit soumis à l'enquête, le produit concerné, le produit similaire et la définition du produit, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 25 à 35 du règlement provisoire.

3. DUMPING

3.1. Procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base

- (57) Aucune observation n'a été reçue concernant la procédure de détermination de la valeur normale conformément à l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base et les conclusions énoncées aux considérants 36 à 40 du règlement provisoire sont donc confirmées.

3.2. Valeur normale

- (58) Aucune observation n'a été reçue concernant les conclusions énoncées aux considérants 41 à 43 du règlement provisoire, qui sont donc confirmées.

3.2.1. Existence de distorsions significatives

- (59) Aucune observation sur l'existence de distorsions significatives au sens de l'article 2, paragraphe 6 bis, du règlement de base n'a été reçue et les conclusions énoncées aux considérants 44 à 86 du règlement provisoire sont donc confirmées.

3.2.2. Pays représentatif

- (60) Aucune observation n'a été reçue concernant les conclusions énoncées aux considérants 87 à 101 du règlement provisoire, qui sont donc confirmées.

3.2.3. Sources utilisées pour déterminer les coûts non faussés

Gaz naturel

- (61) À la suite de l'information provisoire, le groupe Caterpillar a affirmé que la valeur de référence pour le gaz en Turquie utilisée dans le calcul de la valeur normale était trop élevée par rapport aux prix du gaz dans son usine de fabrication en France.
- (62) La Commission a fait observer d'emblée que cette allégation avait été introduite bien après l'expiration du délai fixé pour présenter des observations sur la seule note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale, qui était le 25 novembre 2024. En tout état de cause, la Commission a également fait observer que la valeur de référence pour le gaz était fondée sur l'institut de statistique turc et correspondait au prix du gaz pour les utilisateurs industriels, comme indiqué au considérant 110 du règlement provisoire. Ainsi, le prix du gaz utilisé constituait une référence raisonnable et fiable pour les prix payés par un producteur en Turquie. Le groupe Caterpillar n'a pas expliqué pourquoi ni dans quelle mesure la valeur de référence pour le gaz ne serait pas correcte, se contentant de supposer que les prix étaient trop élevés par rapport aux prix du gaz en France. Cette allégation a donc été rejetée.
- (63) En outre, le groupe Caterpillar a affirmé que les prix du gaz utilisés n'étaient pas fiables et entraînaient une surestimation de la valeur normale, car l'indice des prix à la production sur le marché intérieur utilisé pour actualiser les prix pendant la période d'enquête ne reflétait pas l'évolution réelle des prix du gaz en Turquie. Afin de montrer l'évolution des prix du gaz en Turquie, le groupe Caterpillar a fourni un rapport de PriceWaterhouseCoopers⁽¹⁰⁾ (ci-après «PwC»).
- (64) Le plaignant a contesté cette affirmation en soulignant la pratique de longue date de la Commission affirmant expressément la fiabilité et l'objectivité des données provenant de l'institut de statistique turc. Il a fait valoir que les données fournies par le groupe Caterpillar, à savoir le rapport de PwC, ne reposaient pas sur des données primaires, mais provenaient de ressources tierces non spécifiées. PwC étant une société de conseil privée, elle n'aurait pas le même niveau d'accès aux ensembles de données nationaux vérifiés et ses rapports n'auraient pas la même autorité institutionnelle. Il n'y aurait donc aucune raison de considérer les conclusions du rapport de PwC comme plus fiables que les statistiques nationales officielles fournies par une source gouvernementale.
- (65) Comme indiqué au considérant 51 ci-dessus, l'allégation du groupe Caterpillar a été introduite bien après l'expiration du délai fixé pour présenter des observations sur la seule note au dossier relative aux sources utilisées pour le calcul de la valeur normale, qui était le 25 novembre 2024. En tout état de cause, la Commission a eu recours à l'indexation, car l'institut de statistique turc a cessé de publier les prix du gaz en 2022 et que l'indice des prix à la production sur le marché intérieur a été jugé le plus approprié pour une telle indexation. Les données sur les prix du gaz communiquées par le groupe Caterpillar ne couvraient pas la période d'enquête et ne pouvaient donc pas être considérées comme plus précises que celles figurant dans l'indice des prix à la production. En outre, pour l'une des sources du rapport de PwC (Energy Exchange Istanbul — EPIAŞ ou EXIST), le prix de référence sur le marché intérieur est un prix général résultant d'une moyenne pondérée des prix. Par conséquent, il ne s'agit pas d'un prix spécifique pour un opérateur industriel, contrairement à la valeur de référence indiquée par l'institut de statistique turc. Cette allégation a donc été rejetée.

⁽¹⁰⁾ PwC, *Overview of the Turkish Electricity Market*, septembre 2023, p. 75 et 76, disponible à l'adresse suivante: <https://www.pwc.com.tr/overview-of-the-turkish-electricity-market>.

Frais généraux de fabrication, frais VAG et marge bénéficiaire

- (66) Le groupe Caterpillar a demandé à la Commission de fournir le niveau des frais généraux de fabrication utilisés pour la production de PCA.
- (67) La Commission a estimé que la demande était justifiée et a mis à disposition dans le dossier public le niveau des frais généraux de fabrication sur lequel elle s'est fondée.
- (68) En l'absence de toute autre observation à cet égard, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 102 à 119 du règlement provisoire.

3.3. Prix à l'exportation

- (69) À la suite de l'information provisoire, le groupe Caterpillar a contesté la détermination des prix à l'exportation sur la base d'un ensemble de factures relatives à la fourniture de 10 types de PCA par cinq producteurs-exportateurs à des utilisateurs de l'Union au cours de la période d'enquête, comme indiqué dans la plainte. Il a fait valoir que les détails complets de ces offres et factures n'ont pas été mis à la disposition des parties intéressées qui n'ont donc pas été en mesure de formuler des observations sur la représentativité de ces offres et/ou factures ou d'une autre manière. Le groupe Caterpillar a affirmé que ces éléments de preuve n'auraient en aucun cas dû être utilisés, mais que les prix à l'exportation auraient dû être calculés sur la base des informations fournies par les autorités douanières de deux États membres concernant les volumes d'importation de PCA. À cet égard, le groupe Caterpillar a demandé qu'un résumé non confidentiel des données fournies par les autorités douanières soit communiqué aux parties intéressées.
- (70) Contrairement à ce qu'a affirmé le groupe Caterpillar, les détails des offres et/ou des factures des producteurs-exportateurs chinois ont été mis à disposition dans le dossier non confidentiel et l'allégation selon laquelle ces informations n'ont pas été divulguées a donc été rejetée. En ce qui concerne les informations fournies par les autorités douanières, la Commission a informé le groupe Caterpillar que les réponses des autorités douanières étaient de nature confidentielle et ne pouvaient faire l'objet d'un résumé. Les réponses n'ont pas permis à la Commission de déterminer le volume ou les prix des importations aux fins de l'enquête. L'argument selon lequel les prix à l'exportation auraient dû être calculés sur la base des informations fournies par les autorités douanières nationales a donc été rejeté.
- (71) En l'absence de toute autre observation concernant la détermination du prix à l'exportation, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées au considérant 120 du règlement provisoire.

3.4. Comparaison

- (72) En l'absence d'observations concernant la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 121 à 124 du règlement provisoire.

3.5. Marge de dumping

- (73) En l'absence d'observations concernant le calcul de la marge de dumping, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 125 à 127 du règlement provisoire.
- (74) Les marges de dumping définitives, exprimées en pourcentage du prix CIF (coût, assurance et fret) frontière de l'Union, avant dédouanement, sont fixées comme suit:

Société	Marge de dumping définitive (en %)
Toutes les importations originaires du pays concerné	62,5

4. PRÉJUDICE

4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (75) En l'absence d'observations concernant la définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 128 et 129 du règlement provisoire.

4.2. Consommation de l'Union

- (76) À la suite de l'information provisoire, le groupe Caterpillar a critiqué le fait que la détermination de la consommation de l'Union reposait entièrement sur la méthode et les données fournies par le plaignant. Il a affirmé que la méthode utilisée pour calculer la consommation de l'Union n'avait pas été correctement vérifiée et que la Commission n'avait pas sollicité l'avis d'autres parties sur les hypothèses formulées par le plaignant. Le groupe Caterpillar a contesté certaines hypothèses concernant la part des excavateurs dans les engins à chenilles et l'intervalle auquel le remplacement des PCA doit être effectué, et a fourni des hypothèses différentes de celles du plaignant.
- (77) Les informations sur la base desquelles la Commission a déterminé la consommation totale de PCA dans l'Union figuraient dans la version non confidentielle de la plainte et ont été mises à disposition dans le dossier non confidentiel dès le jour de l'ouverture de l'enquête. Toutes les parties qui se sont enregistrées en tant que parties intéressées ont eu accès à ce dossier et ont eu la possibilité de présenter des observations. En outre, la Commission a communiqué dans le règlement provisoire la méthode utilisée pour déterminer la consommation de PCA de l'Union et a invité les parties intéressées à présenter leurs observations. L'argument selon lequel la Commission n'a pas sollicité l'avis des parties intéressées est donc rejeté.
- (78) Le groupe Caterpillar n'a fourni aucun autre élément de preuve concernant les hypothèses qu'il a formulées et n'a pas démontré qu'elles seraient plus appropriées que celles utilisées par le plaignant. Cette allégation a donc été rejetée.
- (79) En l'absence d'observations concernant la consommation de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 130 à 133 du règlement provisoire.

4.3. Importations en provenance du pays concerné

4.3.1. *Volume et part de marché des importations en provenance du pays concerné*

- (80) À la suite de l'information provisoire, le groupe Caterpillar, comme déjà mentionné au considérant 69, a demandé à la Commission de fournir un résumé non confidentiel des informations reçues par les autorités douanières de deux États membres concernant les volumes d'importation de PCA. Comme indiqué au considérant 70, les réponses des autorités douanières étaient de nature confidentielle et ne pouvaient faire l'objet d'un résumé. Les réponses n'ont pas permis à la Commission de déterminer le volume ou les prix des importations aux fins de l'enquête. Cette allégation a donc été rejetée.
- (81) En l'absence d'autres observations concernant le volume et la part de marché des importations en provenance du pays concerné, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 134 à 137 du règlement provisoire.

4.4. Prix des importations en provenance du pays concerné et sous-cotation des prix

- (82) Comme indiqué au considérant 69, à la suite de l'information provisoire, le groupe Caterpillar a fait valoir que la Commission n'avait pas divulgué les informations contenues dans la plainte sur la base desquelles elle avait établi les prix à l'importation des PCA. Ces informations consistaient en une série de factures et d'offres émanant de cinq producteurs-exportateurs chinois de PCA. Comme indiqué au considérant 70 ci-dessus, ces informations figuraient dans le dossier non confidentiel de l'enquête et l'allégation a donc été rejetée.

- (83) En outre, à la suite de l'information provisoire, le groupe Caterpillar a affirmé que les prix à l'importation devraient être calculés sur la base des informations reçues des autorités douanières, comme indiqué au considérant 69 ci-dessus, ce qui constituerait une meilleure base que l'ensemble des factures figurant dans la plainte. Il a également fait valoir que ces informations devraient être communiquées sous une forme résumée aux parties intéressées.
- (84) Comme indiqué aux considérants 70 et 80, les informations fournies par les autorités douanières en question étaient de nature confidentielle et ne pouvaient faire l'objet d'un résumé. En tout état de cause, sur la base de telles informations, le volume et les prix des importations de PCA n'ont pas pu être établis et ces informations n'ont donc pas été utilisées pour déterminer le prix à l'importation.
- (85) Les allégations du groupe Caterpillar à cet égard ont donc été rejetées.
- (86) En l'absence d'observations concernant les prix des importations en provenance du pays concerné et la sous-cotation des prix, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 138 à 143 du règlement provisoire.

4.5. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

- (87) En l'absence d'observations concernant la situation économique de l'industrie de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 144 à 177 du règlement provisoire.

5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (88) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné au stade provisoire si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du pays concerné n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont les suivants: les importations en provenance de pays tiers et les résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union.

5.1. **Effets des importations faisant l'objet d'un dumping**

- (89) En l'absence d'observations concernant les effets des importations faisant l'objet d'un dumping, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 179 à 181 du règlement provisoire.

5.2. **Effets d'autres facteurs**

- (90) À la suite de l'information provisoire, Italttractor a fait valoir que la baisse des ventes, du volume de production et de l'emploi était due à une contraction mondiale des secteurs de la construction et de l'agriculture, et seulement en partie aux importations en provenance de Chine [et de la République de Corée (ci-après la «Corée»)].
- (91) Cette société n'a cependant fourni aucun élément de preuve à l'appui de son allégation. Contrairement à ce qu'affirme la société, la consommation de PCA dans l'Union a augmenté de 3 % au cours de la période considérée, ce qui n'indique pas une contraction de la demande sur le marché de l'Union. Au cours de cette période, la part de marché des importations chinoises a augmenté de 23 %, passant de 49 % en 2021 à 59 % au cours de la période d'enquête (soit une augmentation de 10 points de pourcentage). Cette augmentation s'est faite au détriment de l'industrie de l'Union, qui a perdu 42 % de part de marché, passant de 31 % en 2021 à 18 % au cours de la période d'enquête (soit une baisse de 13 points de pourcentage). L'allégation selon laquelle le préjudice a été causé par une contraction de la demande dans l'industrie de l'Union a donc été rejetée.
- (92) Comme indiqué dans le tableau 12 du règlement provisoire, au cours de la période considérée, les importations en provenance de Corée se situaient à des niveaux très faibles par rapport aux importations chinoises et les parts de marché étaient relativement stables (entre 3 % et 5 %). Le prix moyen des importations en provenance de Corée a affiché une tendance à la hausse (+ 20 % au cours de la période considérée) et était, tout au long de la période considérée, supérieur au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union. Les importations coréennes de PCA n'ont donc causé aucun préjudice à l'industrie de l'Union. L'allégation selon laquelle le préjudice a été causé en partie par les importations de PCA en provenance de Corée a donc été rejetée.

- (93) Astrak a affirmé que le préjudice subi par l'industrie de l'Union était causé par une baisse du marché FEO dans l'Union plutôt que par les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Chine. Les éléments de l'enquête n'ont pas confirmé cette allégation. Comme le montrent les tableaux 3 et 6 du règlement provisoire, les importations chinoises ont gagné une part de marché importante (+ 10 points de pourcentage) au détriment de l'industrie de l'Union, qui a perdu une part de marché importante (- 13 points de pourcentage) au cours de la période considérée, tandis que la consommation de l'Union (tableau 2 du règlement provisoire) a augmenté au cours de la même période (+ 3 %). Il est rappelé que les prix à l'importation ont diminué au cours de la période considérée (tableau 4 du règlement provisoire), entraînant une sous-cotation considérable de 28,8 % des prix de vente de l'industrie de l'Union (considérant 143 du règlement provisoire). Cette allégation a donc été rejetée.
- (94) Astrak a également affirmé que la perte d'emplois était due à l'investissement dans des machines qui ont remplacé la main-d'œuvre plutôt qu'aux importations chinoises. Cette affirmation n'était étayée par aucun élément de preuve. Comme établi au considérant 172 du règlement provisoire, les investissements réalisés au cours de la période considérée ont été globalement faibles et ont principalement servi à réaliser des gains d'efficacité et à entretenir les installations existantes. Cette allégation a donc été rejetée.
- (95) Astrak a en outre affirmé que les prix chinois étaient conformes à l'évolution des prix mondiaux de l'acier et du coût de l'énergie en Chine. Les niveaux de stocks ont été la conséquence de la baisse de la demande sur le marché FEO. Comme indiqué ci-dessus, ces déclarations n'ont pas été étayées par des éléments de preuve. En ce qui concerne les coûts, la Commission a établi que l'industrie de l'Union n'était pas en mesure d'augmenter ses prix de vente parallèlement à l'augmentation de ses coûts en raison de la pression sur les prix exercée par les importations chinoises. Ces allégations ont donc été rejetées.
- (96) En l'absence d'autres allégations concernant le lien de causalité, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 182 à 191 du règlement provisoire.

6. NIVEAU DES MESURES

- (97) En l'absence d'observations concernant le niveau des mesures, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 192 à 202 du règlement provisoire.
- (98) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, les droits antidumping définitifs devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)	Droit antidumping définitif (en %)
Chine	Toutes les importations originaires du pays concerné	62,5	63,8	62,5

7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (99) À la suite de la notification préalable, de l'information provisoire et de la publication du règlement provisoire, plusieurs parties intéressées se sont manifestées pour présenter des observations concernant l'intérêt de l'Union. La Commission a tenu compte de ces allégations et les a examinées en détail ci-dessous.

7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (100) À la suite de la notification préalable et de l'information provisoire, Italtractor a affirmé que l'institution de mesures profiterait aux importations coréennes plutôt qu'à l'industrie de l'Union. Italtractor a fait valoir que, dans la mesure où aucun droit antidumping ne sera applicable aux importations en provenance de Corée, ces importations pourront cibler les clients de l'Union au détriment de propres ventes de PCA d'Italtractor sur le marché de l'Union. Italtractor a fourni certaines informations concernant sa production, ainsi que ses achats auprès du plaignant et ses importations en provenance de Chine. Elle a également fourni des informations sur ses reventes de PCA.

- (101) Il convient tout d'abord de rappeler qu'Italtractor n'a pas coopéré en tant que producteur de l'Union, ni en tant qu'importateur de PCA en remplissant le questionnaire destiné à ces parties. Les informations fournies à la suite de l'information provisoire étaient très limitées et ne pouvaient plus être vérifiées. En outre, les informations fournies n'étaient pas les allégations formulées. En ce qui concerne les importations coréennes de PCA, comme indiqué au considérant 92, elles sont restées à des niveaux faibles et à des prix supérieurs au prix de vente moyen de l'industrie de l'Union sur le marché de l'Union tout au long de la période considérée. Les importations coréennes n'ont donc causé aucun préjudice à l'industrie de l'Union au cours de la période considérée.
- (102) Comme indiqué au considérant 205 du règlement provisoire, la Commission a estimé que l'institution de droits entraînerait une augmentation des niveaux de prix des importations chinoises et, partant, soulagerait l'industrie de l'Union du blocage des prix causé par ces importations. L'allégation selon laquelle l'industrie de l'Union ne bénéficierait pas de l'institution de mesures a donc été rejetée.
- (103) En l'absence d'autres observations concernant le respect de l'intérêt de l'industrie de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 205 à 208 du règlement provisoire.

7.2. Intérêt des importateurs et négociants indépendants

- (104) À la suite de l'information provisoire, un importateur, Verhoeven, a fait valoir que l'institution de droits entraînerait une hausse des prix, c'est-à-dire une augmentation du prix d'achat des PCA pour les importateurs, ce qui aurait des conséquences directes sur leurs marges et le prix final facturé à leurs clients dans l'UE. Cette affirmation n'était étayée par aucun élément de preuve. Verhoeven n'a pas coopéré à l'enquête en répondant à un questionnaire et ne s'est fait connaître qu'à un stade très tardif de l'enquête. Il n'a fourni aucun chiffre sous-tendant ses allégations, qui ont donc été rejetées.
- (105) En l'absence d'autres observations concernant l'intérêt des opérateurs commerciaux et importateurs indépendants, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 209 à 212 du règlement provisoire.

7.3. Intérêt des utilisateurs

- (106) À la suite de l'information provisoire, le groupe Caterpillar a affirmé que l'intérêt des producteurs de trains de chenilles et de trains de chenilles complets n'avait pas été pris en considération dans le règlement provisoire. Il a affirmé que les conclusions ne tenaient pas compte des effets négatifs de l'institution de droits sur ces utilisateurs et sur l'industrie fabriquant des équipements de terrassement. Il a fait valoir que les droits entraîneraient une hausse des prix des trains de chenilles et des trains de chenilles complets, ce qui aurait une incidence négative sur la demande de ces produits dans l'Union, ainsi que sur les marchés (d'exportation) de pays tiers. L'institution des droits ne serait donc pas dans l'intérêt plus large de l'Union.
- (107) Le groupe Caterpillar n'a fourni aucun élément de preuve à l'appui de cette allégation. Aucun des producteurs de trains de chenilles ou de trains de chenilles complets n'a coopéré à l'enquête en fournissant une réponse au questionnaire. La Commission n'a donc pas été en mesure de déterminer l'incidence potentielle du droit, le cas échéant, sur les volumes ou les prix de revente des trains de chenilles et des trains de chenilles complets dans l'Union ou dans des pays tiers, ni son incidence éventuelle sur la rentabilité des sociétés. Cette allégation a donc été rejetée.
- (108) Astrak a affirmé que les mesures entraîneront de fortes hausses de prix sur le marché de l'Union qui affecteront de manière disproportionnée les utilisateurs. Cette allégation n'ayant été étayée par aucun élément de preuve, elle a été rejetée.
- (109) En l'absence d'autres observations concernant l'intérêt des utilisateurs, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 213 à 216 du règlement provisoire.

7.4. **Approvisionnement sur le marché de l'Union**

- (110) À la suite de l'information provisoire, l'un des importateurs, Verhoeven, a affirmé que le plaignant ne serait pas disposé et/ou pas capable de fournir tous les types de produits, en particulier ceux qui doivent être fabriqués selon des exigences spécifiques. Il a également affirmé que le plaignant avait refusé de lui fournir des PCA par le passé. Cette partie a également fait valoir que les capacités de production du plaignant ne pouvaient pas satisfaire l'ensemble de la demande dans l'Union et que, si des droits antidumping étaient institués, l'offre de PCA dans l'Union serait limitée et les délais de livraison prolongés au détriment des clients dans l'Union. Cette partie a affirmé que, compte tenu des capacités de production limitées du plaignant, elle accorderait la priorité à la fourniture de «volumes standard» au détriment des clients dans l'Union qui dépendent de produits spécialisés et sur mesure. De même, Astrak a affirmé que le plaignant avait refusé de l'approvisionner par le passé ou avait des délais de mise en œuvre longs et des prix élevés, et qu'il y aurait des pénuries d'approvisionnement sur le marché de l'Union.
- (111) Aucune de ces déclarations n'ayant été étayée par des éléments de preuve suffisants, la Commission a rejeté ces allégations. En tout état de cause, l'objectif des droits antidumping n'est pas de fermer le marché de l'Union aux importations en provenance de pays tiers, mais de rétablir des conditions de concurrence équitables. Dans ce cas précis, un certain nombre d'autres pays tiers ont exporté des PCA vers l'Union, et ces exportations pourront toujours entrer dans l'Union sans être soumises à aucun droit antidumping. Toutes les allégations à cet égard ont donc été rejetées.
- (112) En l'absence d'autres observations concernant l'approvisionnement sur le marché de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 217 à 219 du règlement provisoire.

7.5. **Autres allégations**

- (113) À la suite de la publication du règlement provisoire, Italtractor a affirmé que le plaignant était le seul producteur de profilés en acier de l'Union utilisés dans la production de PCA et que l'institution de mesures créerait un monopole sur le marché de l'Union. Cela donnerait au plaignant la possibilité d'augmenter ses prix de vente au détriment de ses clients dans l'Union. De même, Verhoeven et Astrak ont affirmé que le plaignant jouissait d'un monopole (de facto) dans l'Union et que les mesures étaient susceptibles de créer une situation de marché déloyale, car elles élimineraient la concurrence d'autres marchés de pays tiers. Astrak a affirmé que le plaignant avait abusé de sa position sur le marché de l'Union, créant ainsi un environnement économique instable pour le client final, et a renvoyé à la jurisprudence antérieure selon laquelle la Commission était tenue d'apprécier cet aspect en vertu de l'article 21 du règlement de base.
- (114) Aucune de ces allégations n'était étayée par des éléments de preuve. L'enquête a montré qu'il existait deux autres producteurs de l'Union sur le marché de l'Union et qu'il y avait eu des importations dans l'Union en provenance de plusieurs autres pays tiers, tels que la Turquie, la Corée et l'Inde, qui représentaient ensemble une part de marché de 23 % au cours de la période d'enquête. Par conséquent, l'allégation selon laquelle l'institution de mesures entraînerait pour le plaignant un monopole dans l'Union qui conduirait à une situation de marché déloyale a été rejetée.
- (115) À la suite de l'information finale, Astrak et Italtractor ont réitéré leur allégation selon laquelle les mesures pourraient créer un monopole et entraîner une situation de marché déloyale.
- (116) Astrak n'a fourni aucun autre élément de preuve probant à l'appui de son allégation et, par conséquent, ces allégations ont été rejetées.
- (117) Italtractor a contesté le fait que son allégation n'ait pas été étayée par des éléments de preuve suffisants, mettant en évidence les éléments de preuve quantitatifs qu'elle avait fournis en ce qui concerne les PCA provenant du plaignant et a fait valoir que d'autres parties intéressées avaient formulé des allégations similaires.

- (118) À la suite de l'information provisoire, Italtactor a fourni des informations sur sa production, ses importations et ses ventes de PCA, ainsi que sur ses achats de profilés en acier. Italtactor a affirmé que le plaignant était verticalement intégré, c'est-à-dire qu'il fabrique des profilés en acier qui constituent un intrant essentiel pour les PCA. Italtactor a fait observer que le plaignant utilise les profilés en acier dans son propre procédé de production, mais les vend également à des tiers tels qu'Italtactor, tout en étant en concurrence avec elle pour la vente de PCA sur le marché de l'Union. À l'appui de son allégation, à la suite de l'information finale, Italtactor a fourni des informations sur les prix d'achat des profilés en acier et des données sur les coûts des PCA.
- (119) Les informations fournies par Italtactor à la suite de l'information provisoire et de l'information finale n'étaient pas ses allégations et n'ont pas permis de remettre en cause les conclusions de la Commission exposées au considérant 114. Le simple fait que les intrants provenant de différents fournisseurs aient des prix différents et que ces prix puissent augmenter (ou diminuer) en fonction du fournisseur ne suffit pas, en soi, à étayer l'allégation d'une situation monopolistique potentielle du plaignant. En ce qui concerne la prétendue position monopolistique de Duferco pour ce qui est des PCA, aucune conclusion spécifique n'a pu être tirée sur la base des informations fournies sur les achats et les importations de PCA. En outre, Italtactor n'a jamais pleinement coopéré à l'enquête dans une mesure qui permettrait à la Commission de vérifier les données fournies. Par conséquent, les allégations formulées à cet égard ont été rejetées.
- (120) À la suite de l'information provisoire, Verhoeven a également affirmé que les mesures seraient contraires à l'intérêt plus large de l'Union, car elles seraient contraires aux principes d'un marché ouvert, équitable et concurrentiel. Toutefois, les mesures antidumping visent à lutter contre les pratiques commerciales déloyales et à rétablir des conditions de concurrence équitables dans l'Union. Elles ne sont donc pas en contradiction avec un marché ouvert, équitable et concurrentiel. La présente enquête a établi l'existence d'un dumping important de la part des importations chinoises causant un préjudice important à l'industrie de l'Union. Il n'existait aucune raison liée à l'intérêt de l'Union de s'abstenir d'instituer les mesures. Par conséquent, l'institution de mesures est justifiée au titre du règlement de base. L'enquête a également révélé que le marché de l'Union est un marché ouvert, les importations entrant dans l'Union en provenance de plusieurs autres marchés de pays tiers. Cette allégation a donc été rejetée.
- (121) De plus, à la suite de l'information provisoire, la même partie a fait valoir que le plaignant ferait un usage abusif de l'instrument antidumping afin d'éliminer la concurrence et de protéger le marché de l'Union contre la concurrence. Pour les raisons exposées au considérant 120, cette allégation a été rejetée. En outre, le plaignant a soumis à la Commission une plainte bien documentée contenant des éléments de preuve suffisants à première vue au sens de l'article 5 du règlement de base et sur la base de laquelle la Commission a décidé qu'il était justifié d'ouvrir la présente enquête.
- (122) Enfin, Verhoeven a affirmé que le plaignant lui-même exporterait des produits en acier vers des marchés de pays tiers, appliquant ainsi l'approche «deux poids, deux mesures». Toutefois, le fait qu'un producteur de l'Union exporte vers d'autres pays tiers est dénué de pertinence et n'est pas en contradiction avec la demande de protection contre des pratiques commerciales déloyales dans l'Union. L'exportation vers d'autres pays tiers n'a aucune incidence sur le droit du plaignant de déposer une plainte demandant l'ouverture d'une enquête antidumping dans l'Union. Cette allégation a donc été rejetée.
- (123) À la suite de l'information provisoire, Liebherr a affirmé que la Commission devrait lui accorder une exonération en vertu de la destination particulière pour les importations de patins de chenille en acier moulé en provenance de Chine. Étant donné que la Commission a conclu, comme indiqué aux considérants 27 à 40, que ces produits ne devaient pas être inclus dans la définition du produit, cette allégation était redondante.

7.6. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (124) En l'absence d'autres observations concernant l'intérêt de l'Union, la Commission a confirmé ses conclusions énoncées aux considérants 220 à 222 du règlement provisoire.

8. MESURES ANTIDUMPING DÉFINITIVES

8.1. Mesures définitives

(125) Compte tenu des conclusions concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, et conformément à l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base, il convient d'instituer des mesures antidumping définitives afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations du produit concerné faisant l'objet d'un dumping.

(126) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping définitifs, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping définitif (en %)
Chine	Toutes les importations originaires du pays concerné	62,5

(127) Le taux antidumping figurant dans le présent règlement a été établi sur la base des conclusions de la présente enquête. Il reflète, dès lors, la situation constatée durant cette enquête. Ce taux de droit s'applique exclusivement aux importations du produit concerné originaires du pays concerné.

(128) Comme expliqué au considérant 227 du règlement provisoire, étant donné que les PCA vendus en tant qu'éléments de produits assemblés tels que les trains de chenilles ou les trains de chenilles complets relèvent de la définition du produit, les droits institués sur ces produits assemblés lorsqu'ils sont importés dans l'Union en provenance du pays concerné ne devraient refléter que la valeur des PCA. La Commission a provisoirement établi un pourcentage moyen de la valeur correspondant aux PCA incorporés dans les produits assemblés, s'élevant à 55 % de la valeur d'un train de chenilles et 50 % de la valeur d'un train de chenilles complet.

(129) Plusieurs parties ont affirmé que ces pourcentages étaient surestimés et ont demandé leur réexamen. L'une des parties, le groupe Caterpillar, a fait valoir qu'aucun droit ne devait être perçu sur les PCA incorporés dans le produit assemblé. Plus précisément, le groupe Caterpillar a fait valoir que la Commission ne pouvait pas instituer de droits antidumping sur les trains de chenilles et les trains de chenilles complets, mais uniquement sur les PCA autonomes, étant donné que la Commission n'avait pas examiné l'incidence des importations sur les producteurs de l'Union de trains de chenilles et de trains de chenilles complets et n'avait pas considéré les producteurs chinois de trains de chenilles et de trains de chenilles complets comme des producteurs-exportateurs aux fins de l'enquête. Pour étayer ses arguments, le groupe Caterpillar a renvoyé au rapport du groupe spécial de l'OMC «CE — Saumon» (Norvège) ⁽¹¹⁾ et à l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat/Conseil ⁽¹²⁾.

(130) Le plaignant ne partage pas l'avis du groupe Caterpillar selon lequel les droits antidumping ne peuvent pas être institués sur les trains de chenilles et les trains de chenilles complets, soulignant que les PCA assemblés dans une chaîne de chenille, y compris les trains de chenilles et les trains de chenilles complets, ont été inclus dans la définition du produit. Le plaignant a également contesté l'interprétation faite par le groupe Caterpillar de l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat/Conseil, étant donné que cet arrêt portait sur l'extension de la définition du produit à la suite d'un réexamen intermédiaire au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. Il n'est donc pas pertinent en l'espèce. Le plaignant a également fait observer que les droits ne sont pas institués sur le produit assemblé dans son ensemble, mais plutôt sur les PCA en tant que composants dans les assemblages.

⁽¹¹⁾ Rapport du groupe spécial de l'OMC, CE — Saumon (Norvège) (2008), point 7.115 et note 289 de bas de page.

⁽¹²⁾ Arrêt dans l'affaire T-348/05, JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat/Conseil, ECLI:EU:T:2008:327, points 61 à 63.

- (131) En réponse aux allégations formulées en ce qui concerne la valeur des PCA dans les produits assemblés, le plaignant a fait observer qu'elles n'étaient étayées par aucun élément de preuve et devaient donc être rejetées. Le plaignant a également rejeté l'argument selon lequel le niveau des droits provisoires était «disproportionné», car ceux-ci résultaient de calculs objectifs fondés sur les éléments de preuve recueillis au cours de l'enquête. Enfin, le plaignant a suggéré qu'en lieu et place des pourcentages établis provisoirement, les importateurs déclarent la valeur des PCA lors de l'importation des produits assemblés et soumettent aux autorités douanières une facture précisant la valeur des PCA, accompagnée d'une déclaration confirmant l'exactitude de cette valeur. En cas de non-respect, l'application du droit antidumping devrait être fondée sur les seuils fixés dans le règlement provisoire.
- (132) La Commission a considéré que les produits assemblés en tant que tels ne font pas partie de la définition du produit faisant l'objet de l'enquête et que les droits antidumping ne sont pas appliqués à ces produits assemblés, mais uniquement aux PCA incorporés dans le produit assemblé et importé dans l'Union. Cela est conforme à la pratique de la Commission dans des affaires antérieures où le produit concerné a été importé dans l'Union en tant que produit assemblé ⁽¹³⁾.
- (133) En outre, la Commission a considéré que les références au rapport du groupe spécial de l'OMC «CE — Saumon» (Norvège) et à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire JSC Kirovo-Chepetsky Khimichesky Kombinat/Conseil ne sont pas pertinentes en l'espèce. Le rapport du groupe spécial «CE — Saumon» (Norvège) concernait la définition de l'industrie nationale ⁽¹⁴⁾. L'arrêt Kirovo concernait la question de l'extension de la définition du produit pour lutter contre le contournement. Dans les deux cas, il s'agit donc de questions juridiques différentes qui ne sont pas pertinentes pour la question de savoir comment appliquer le droit antidumping dans le cadre de la présente enquête. Cette allégation a donc été rejetée.
- (134) En ce qui concerne la part de la valeur des PCA dans les produits assemblés, la Commission a examiné les informations disponibles après l'information provisoire et a jugé plus approprié, afin de s'assurer que les droits antidumping ne sont appliqués que sur les PCA, que leur valeur soit inscrite dans la déclaration de mise en libre pratique pour les importations de produits assemblés.
- (135) Afin de garantir l'efficacité des mesures, la Commission a toutefois envisagé de fixer un seuil en dessous duquel la proportion de PCA dans la valeur totale d'un produit assemblé ne devrait pas être prise en considération pour l'application du droit. Le seuil est fixé au pourcentage le plus bas déclaré par les parties intéressées dans le cadre de la présente enquête, c'est-à-dire à 31 % de la valeur totale d'une chaîne de chenille assemblée.
- (136) Cette disposition ne devrait s'appliquer qu'aux importations de trains de chenilles et de trains de chenilles complets. En effet, les PCA vendus en tant qu'éléments de composants plus grands qu'un train de chenilles complet, tels que les trains de roulement ou les engins à chenilles complets, ne relèvent pas de la définition du produit parce que les PCA ne représentent qu'une part relativement faible de la valeur globale de ces composants plus grands.
- (137) La Commission a rejeté la demande du plaignant d'appliquer le droit antidumping sur la base des seuils fixés dans le règlement provisoire en cas de non-respect par les importateurs. En effet, la Commission a estimé qu'en l'espèce, les déclarations d'importation constituent une base plus précise pour déterminer les droits à acquitter, tandis que le seuil minimal fondé sur les informations fournies par les parties intéressées répond également à la préoccupation relative à une éventuelle non-conformité des importateurs.
- (138) À la suite de l'information finale, deux sociétés du groupe Caterpillar ont réitéré leurs observations concernant l'application du droit aux trains de chenilles et aux trains de chenilles complets. Le producteur-exportateur a affirmé que la pratique décisionnelle antérieure de la Commission relative aux «produits assemblés» ne corroborait pas l'approche adoptée en l'espèce. Le groupe Caterpillar a renvoyé à l'affaire des mâts d'éoliennes en acier ⁽¹⁵⁾, dans

⁽¹³⁾ Voir, par exemple, règlement d'exécution (UE) 2021/2239 de la Commission du 15 décembre 2021 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains mâts d'éoliennes industrielles en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 450 du 16.12.2021, p. 59, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/2239/oj).

⁽¹⁴⁾ L'UE n'avait pas considéré les fileteurs de saumon comme faisant partie de l'industrie nationale, alors que la définition du produit soumis à l'enquête incluait les filets de saumon.

⁽¹⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/2239.

laquelle la Commission a évalué le dumping et le préjudice pour le «produit assemblé» après avoir examiné en détail les coûts de production de tous les composants et où des droits ont été appliqués au produit, qu'il soit assemblé ou non. Le groupe Caterpillar a critiqué à plusieurs reprises l'approche consistant à imposer un droit sur les «produits assemblés» sans tenir compte des coûts de production de tous les autres composants en plus du seul composant taxable et sans évaluer le préjudice causé aux producteurs de l'Union de ces produits assemblés. Le producteur-exportateur a considéré que cette approche était incompatible avec le règlement antidumping de base.

(139) En ce qui concerne l'arrêt Kirovo, le groupe Caterpillar a convenu qu'il s'agissait de l'extension d'un droit antidumping existant dans le cadre d'un réexamen, mais a affirmé à plusieurs reprises que ce principe s'appliquait toujours à l'enquête. Le groupe Caterpillar a fait valoir que, pour l'arrêt Kirovo, le principe sur lequel la Cour a fondé sa décision est tout à fait pertinent et s'applique de la même manière à la présente affaire et aux réexamens d'extension. Le groupe Caterpillar a également considéré que le cas d'espèce commettait la même erreur que celle décrite dans le rapport du groupe spécial de l'OMC «CE — Saumon» (Norvège), dans la mesure où il n'examinait pas le préjudice ou l'absence de préjudice subi par la partie de l'industrie de l'Union produisant des trains de chenilles et des trains de chenilles complets.

(140) Le groupe Caterpillar a réitéré sa demande d'exclure du droit les trains de chenilles et les trains de chenilles complets. Dans le cas où la Commission continuerait de procéder à l'application du droit aux trains de chenilles et aux trains de chenilles complets, l'exportateur a demandé des précisions en ce qui concerne cette application. Premièrement, l'exportateur a considéré que le minimum de 31 % n'était pas justifié, étant donné qu'il existait de nombreux produits liés à des trains de chenilles, y compris une proportion plus faible de PCA. L'exportateur a fait valoir que les opérateurs devraient pouvoir bénéficier d'un pourcentage inférieur à 31 % s'il représente la valeur réelle des PCA. Le groupe Caterpillar a également fait valoir que le fait d'exclure ce bénéfice serait incompatible avec le principe général d'égalité de traitement du droit de l'Union, qui exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente⁽¹⁶⁾. Deuxièmement, dans la mesure où un pourcentage fixe tel que 31 % doit être établi, le groupe Caterpillar a fait valoir qu'il devrait être utilisé comme un niveau par défaut, c'est-à-dire comme un pourcentage qui s'applique si la valeur réelle n'est pas déclarée, plutôt que comme un niveau minimal. Le producteur-exportateur a fait part de ses préoccupations concernant l'application pratique, qui seraient résolues par l'utilisation d'un pourcentage fixe approprié.

(141) La Commission a souligné que les droits antidumping actuels ne s'appliquent pas aux produits assemblés, mais uniquement aux produits PCA incorporés dans les produits assemblés. La Commission conteste l'argument avancé par le groupe Caterpillar selon lequel, dans l'enquête sur les mâts d'éoliennes en acier, elle a évalué le dumping et le préjudice pour le produit assemblé après avoir examiné en détail les coûts de production de tous les composants, alors qu'en l'espèce, elle propose d'instituer un droit sur les produits assemblés sans tenir compte des coûts de production de tous les autres composants en plus du seul composant taxable (en l'occurrence, les PCA). La définition du produit dans l'enquête sur les mâts d'éoliennes en acier était limitée aux mâts d'éoliennes en acier, assemblés ou non, mais aussi, et surtout, lorsqu'ils étaient importés en tant que composant d'une éolienne. En d'autres termes, l'éolienne est un produit faisant l'objet d'un nouvel assemblage incorporant un mât d'éolienne en acier. Lors de l'importation dans l'Union d'une éolienne assemblée, le droit antidumping concernant les mâts d'éoliennes en acier ne s'appliquera à l'éolienne qu'en ce qui concerne la valeur du mât d'éolienne en acier incorporée dans l'éolienne, sur la base de la valeur déclarée dans la facture commerciale présentée aux autorités douanières des États membres⁽¹⁷⁾. En outre, il est inexact d'affirmer que, dans l'enquête sur les mâts d'éoliennes en acier, la Commission a évalué le dumping et le préjudice pour un produit assemblé incorporant le mât d'éolienne en acier (c'est-à-dire l'éolienne) et qu'elle a examiné les coûts de production de tous les composants de cette éolienne. Il ressort clairement du règlement instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de mâts d'éoliennes en acier originaires de la RPC que l'évaluation était limitée aux mâts d'éoliennes en acier eux-mêmes et non aux éoliennes dans leur ensemble⁽¹⁸⁾.

⁽¹⁶⁾ Voir, par exemple, les tracteurs, c'est-à-dire les bulldozers et les chargeurs, et la moyenne pour les excavateurs. Voir, par exemple, arrêt dans l'affaire C-127/07, Arcelor Atlantique et Lorraine e.a., ECLI:EU:C:2008:728, point 23; arrêt dans l'affaire C-264/18, P.M. e.a./Ministerraad, ECLI:EU:C:2019:472, point 28; arrêt dans l'affaire C-220/17, Planta Tabak-Manufaktur Dr. Manfred Obermann GmbH Co. KG/Land Berlin, ECLI:EU:C:2019:76, point 36. Le principe de non-discrimination est également consacré par l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁽¹⁷⁾ Article 2 du règlement d'exécution (UE) 2021/2239.

⁽¹⁸⁾ Voir, par exemple, le considérant 37 du règlement d'exécution (UE) 2021/2239 relatif à la définition du produit, ainsi que les considérants 230 et suivants décrivant les facteurs de production des mâts d'éoliennes en acier (et non des éoliennes). Voir également le considérant 434, où les producteurs de mâts d'éoliennes en acier sont décrits comme des producteurs de l'Union qui vendent les mâts d'éoliennes en acier à des producteurs d'éoliennes, qui assurent l'assemblage des mâts d'éoliennes en acier avec le reste des composants d'éolienne et ont donc été considérés comme des utilisateurs dans le cadre de l'enquête.

- (142) De même, dans le cadre de la présente enquête, la Commission a examiné les PCA, qui peuvent servir à un nouvel assemblage pour former des composants plus grands, tels que des trains de chenilles et des trains de chenilles complets. À ce titre, à la suite des conclusions de son enquête, elle propose d'instituer des droits antidumping sur les PCA. Dans la mesure où ces PCA sont incorporés dans un produit faisant l'objet d'un nouvel assemblage, tel que des trains de chenilles et des trains de chenilles complets, le droit antidumping concernant les PCA s'appliquera à la valeur de ces PCA incorporés [et non au train de chenilles (complet)]. En outre, la Commission a estimé que ce qui précède devait également répondre aux arguments avancés par le groupe Caterpillar concernant la différence entre les trains de chenilles (complets) et les PCA autonomes. En particulier, ces différences ne sont pas pertinentes en l'espèce, étant donné que le droit antidumping n'est pas appliqué aux trains de chenilles et aux trains de chenilles complets dans leur ensemble, mais uniquement à hauteur de la valeur des PCA incorporés dans ces produits, comme expliqué ci-dessus. Compte tenu de ce qui précède, ces allégations ont été rejetées.
- (143) En ce qui concerne l'arrêt Kirovo et le rapport du groupe spécial de l'OMC «CE — Saumon», la Commission a fait observer que le groupe Caterpillar n'avait pas expliqué pourquoi les conclusions pertinentes seraient applicables dans un contexte juridique et factuel totalement différent. La Commission a confirmé sa conclusion du règlement provisoire selon laquelle les deux références sont dénuées de pertinence aux fins de l'enquête et les allégations ont été rejetées.
- (144) La Commission a fixé le seuil au pourcentage le plus bas qui a été communiqué par les parties intéressées, y compris le groupe Caterpillar, en tant que calcul moyen. En outre, le groupe Caterpillar n'a jamais pleinement coopéré dans une mesure qui permettrait à la Commission de vérifier les données sur lesquelles il s'appuie dans ses observations. Ce pourcentage a été considéré comme représentatif et utilisé afin de garantir l'efficacité de la mesure. Étant donné que les sociétés n'ont fourni aucun autre élément de preuve probant, l'allégation a été rejetée.

8.2. Perception définitive des droits provisoires

- (145) Compte tenu des marges de dumping constatées et de l'importance du préjudice causé à l'industrie de l'Union, il est jugé nécessaire de percevoir définitivement, jusqu'à concurrence des niveaux établis par le présent règlement, les montants déposés au titre des droits antidumping provisoires institués par le règlement provisoire.

8.3. Rétroactivité

- (146) Comme indiqué au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit soumis à l'enquête.
- (147) Au stade définitif de l'enquête, les données recueillies dans le cadre de l'enregistrement ont été évaluées. La Commission a déterminé si les critères fixés à l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplis pour la perception rétroactive des droits définitifs.
- (148) L'analyse de la Commission n'a révélé aucune nouvelle augmentation substantielle des importations en plus du niveau des importations ayant causé un préjudice au cours de la période d'enquête, conformément à l'article 10, paragraphe 4, point d), du règlement de base. Aux fins de cette analyse, la Commission a comparé les volumes d'importations moyens mensuels du produit concerné au cours de la période d'enquête avec les volumes d'importations moyens mensuels au cours de la période allant du mois ayant suivi l'ouverture de la présente enquête (c'est-à-dire septembre 2024) jusqu'au dernier mois complet ayant précédé l'institution des mesures provisoires (c'est-à-dire mars 2025). La comparaison montre une baisse significative (environ 80 %) des importations mensuelles moyennes entre les deux périodes.
- (149) Par conséquent, la Commission a conclu que les conditions d'une perception rétroactive des droits n'étaient pas remplies.
- (150) À la suite de l'information provisoire, Verhoeven a demandé que les droits ne soient pas perçus de manière rétroactive, car cela entraînerait une charge financière considérable et irréparable pour sa société. Compte tenu des conclusions énoncées au considérant précédent, à savoir que les conditions d'une perception rétroactive des droits n'étaient pas remplies, cette demande était superflue.

9. DISPOSITIONS FINALES

(151) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux d'intérêt devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié dans la série C du *Journal officiel de l'Union européenne* en vigueur le premier jour civil de chaque mois.

(152) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1036,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de certains types de patins de chenille en acier, avec ou sans patins en caoutchouc, assemblés ou non pour former une chaîne de chenille, d'une longueur maximale de 3 000 mm, utilisés sur des machines relevant actuellement des positions 8426, 8429 ou 8430, ou sur des bandes transporteuses relevant actuellement de la position 8428 originaires de la République populaire de Chine.

Le produit concerné par le droit antidumping définitif est actuellement classé sous les codes NC ex 8431 39 00, ex 8431 49 20 et ex 8431 49 80 (codes TARIC 8431 39 00 22, 8431 39 00 39, 8431 49 20 10, 8431 49 20 29, 8431 49 80 10 et 8431 49 80 29).

2. Les patins de chenille en acier dont la longueur est supérieure à 380 mm, la hauteur à 140 mm et le poids à 118 kg, sans crampons de toute forme dont la dimension est égale ou supérieure à 1 mm relevant actuellement des codes NC ex 8431 39 00, ex 8431 49 20 et ex 8431 49 80 (codes TARIC 8431 39 00 15, 8431 39 00 27, 8431 49 20 05, 8431 49 20 20, 8431 49 80 05 et 8431 49 80 20), sont exclus du droit définitif.

3. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des produits décrits au paragraphe 1 est de 62,5 %.

4. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

1. Lorsqu'une déclaration de mise en libre pratique est présentée pour une chaîne de chenille visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, originaire de la République populaire de Chine, le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des patins de chenille en acier assemblés dans la chaîne de chenille visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est indiqué dans le champ correspondant de cette déclaration. Lorsque le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des patins de chenille en acier est inférieur à 31 % du prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, de la chaîne de chenille assemblée, ou lorsque le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des patins de chenille en acier assemblés dans la chaîne de chenille n'est pas indiqué dans la déclaration. Dans ces situations, les droits antidumping visés à l'article 1^{er}, paragraphe 3, s'appliquent à un montant égal à 31 % du prix de la chaîne de chenille assemblée.

2. Une facture commerciale en bonne et due forme est présentée aux autorités douanières des États membres. Celle-ci contient des informations suffisamment détaillées pour permettre aux autorités douanières des États membres d'évaluer l'exactitude du prix net déclaré franco frontière de l'Union, avant dédouanement, des patins de chenille en acier visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

3. Les États membres communiquent tous les mois à la Commission le prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, déclaré pour les patins de chenille en acier visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, importés en tant que composant d'une chaîne de chenille visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1.

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L, 2024/2509, 26.9.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj>).

Article 3

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/780 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de patins de chenille en acier originaires de la République populaire de Chine sont définitivement perçus. Les montants déposés au-delà des taux de droit antidumping définitifs sont libérés.

L'exclusion de produit prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2 s'applique également au droit antidumping provisoire institué par le règlement d'exécution (UE) 2025/780.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
